

## DÉCISION

### AUTORISATION/MORCELLEMENT

**Date de la décision :** 28 avril 2023

**Dossiers :** D08-01-22/B-00317 et D08-01-22/B-00318

**Demandes :** Autorisation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

**Propriétaire/requérante :** Nunziata Barbera

**Adresse de la propriété :** 1427 et 1429, rue Bellamy

**Quartier :** 16 - Rivière

**Description officielle :** Lot 74, plan enregistré 451233

**Zonage :** R2F

**Règlement de zonage :** n° 2008-250

**Date de l'audience :** 19 avril 2023

#### PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DES DEMANDES

- [1] La propriétaire souhaite lotir son bien-fonds en deux parcelles distinctes afin d'établir des titres fonciers distincts pour la maison jumelée de deux étages existante.
- [2] Le Comité a reporté l'audition de ces demandes à l'audience du 15 février pour permettre à la propriétaire de déposer des demandes de dérogations mineures (D08-02-23/A-00066 et D08-02-23/A-00067).
- [3] **AUTORISATION REQUISE**
- [4] La propriétaire sollicite l'autorisation du Comité en vue de cessions et d'une entente portant sur l'utilisation commune et l'entretien commun. La propriété est représentée par les parties 1 à 4 du plan 4R préliminaire qui accompagne les demandes. Les parcelles distinctes sont décrites ci-après :

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00317	7,61 m	30,48m	232,8 m <sup>2</sup>	1 et 2	1427, rue Bellamy (Unité d'habitation jumelée)

B-00318	7,61 m	30,48 m	232,2 m <sup>2</sup>	3 et 4	1429, rue Bellamy (Unité d'habitation jumelée)
---------	--------	---------	----------------------	--------	---

- [5] Les demandes indiquent que la propriété fait actuellement l'objet de servitudes sur les parties 2 et 4 (Instrument n° CR451938) aux fins d'accès aux services publics.
- [6] Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage et, par conséquent, des demandes de dérogations mineures D08-02-23/A-00066 et D08-02-23/A-00067 ont été déposées et seront étudiées en même temps que les présentes.

### AUDIENCE PUBLIQUE

- [7] La présidente du groupe fait prêter serment à Mike Segreto, agent de la requérante, qui confirme que les exigences légales en matière d'affichage des avis ont été respectées.

### Résumé des observations orales

- [8] M. Segreto signale qu'il n'a aucune préoccupation concernant les conditions que les Services de planification de la Ville ont demandées pour les demandes d'autorisation connexes.
- [9] Justin Grift, urbaniste de la Ville est également présent.

### DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :

### DEMANDES ACCORDÉES

#### Les demandes doivent satisfaire aux critères prévus par la loi

- [10] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

#### Critères

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

- (a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;
- (b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;
- (c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- (d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
- (d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;
- (e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;
- (f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- (g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- (h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- (i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- (j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- (k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- (l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation;
- (m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la*

*cit  de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

### ** l ments de preuve**

[11] Les  l ments de preuve examin s par le Comit  comprennent les observations orales formul es lors de l'audience, comme il est pr cis  ci-dessus, ainsi que les observations  crites suivantes, qui sont conserv es dans les dossiers du secr taire-tr sorier et que le coordonnateur du Comit  peut obtenir sur demande.

- La demande et les documents   l'appui, y compris une justification de la planification, les plans, une preuve de la composition des lots, des photos du site et l'information sur les arbres
- Le rapport d'urbanisme re u le 14 avril 2023, sans pr occupation; re u le 14 f vrier 2023, sans pr occupation
- Office de protection de la nature de la vall e de la Rideau, courriel dat  du 17 avril 2023, sans r serve; courriel dat  du 14 f vrier 2023, sans r serve
- Hydro Ottawa, courriel dat  du 13 avril 2023, sans commentaires; courriel dat  du 8 f vrier 2023, sans commentaires

### **Effet des observations sur la d cision**

[12] Le Comit  prend en consid ration toutes les observations  crites et orales relatives aux demandes pour prendre sa d cision et accorde les demandes.

[13] Le Comit  note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soul ve « aucune pr occupation » concernant les demandes.

[14] Au vu des preuves fournies, le Comit  est convaincu que la proposition est conforme   la D claration de principes provinciale qui encourage l'utilisation et l'am nagement efficaces des terres ainsi que la densification et le r am nagement des zones b ties, en fonction des conditions locales. Le Comit  est  galement convaincu que la proposition tient suffisamment compte des questions d'int r t provincial, notamment l'am nagement ordonn  de communaut s s res et saines, l'emplacement appropri  de la croissance et du d veloppement, et la protection de la sant  et de la s curit  publiques. Par ailleurs, le Comit  est d'avis qu'un plan de lotissement n'est pas n cessaire pour r aliser un am nagement ad quat et ordonn  de la municipalit . Enfin, le Comit  estime que la proposition tient compte suffisamment des crit res  nonc s au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'am nagement du territoire* et qu'elle est dans l'int r t public.

[15] LE COMITÉ DE DÉROGATION accorde donc une autorisation provisoire, sous réserve des conditions énoncées ci-après, qui doivent être remplies **dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la présente décision a été rendue** :

1. Que la propriétaire fournisse la preuve que les demandes de dérogations mineures (D08-02-23/A-00066 et D08-02-23/A-00067) ont été approuvées et que tous les niveaux d'appel ont été épuisés.
2. S'il n'existe pas de services distincts pour chaque unité, la propriétaire accepte que l'emplacement des services proposés sur le plan de nivellement et de viabilisation soit déterminé en fonction de l'impact le plus faible sur les arbres protégés et le couvert forestier. La propriétaire reconnaît que cet examen pourrait entraîner le déplacement de ces structures et accepte de réviser ses plans en conséquence à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité compétente de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Si des services distincts existent et qu'aucune modification n'est proposée, cette condition n'est pas exigée.
3. Que la propriétaire fournisse la preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de l'Unité – Sud de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**, ce que la Direction générale doit confirmer par écrit au Comité, que chaque parcelle existante est dotée de ses propres services de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées et d'alimentation en eau raccordés directement à l'infrastructure de la ville et que ces services ne traversent pas la ligne de morcellement proposée. Si ces services traversent la ligne de morcellement proposée ou s'ils ne sont pas indépendants, la propriétaire devra les déplacer ou construire de nouveaux services à partir des égouts et des conduites principales de la ville, à ses propres frais.
4. Que la propriétaire conclue une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés.

L'entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes doit comprendre l'utilisation commune et l'entretien commun de toutes les parties communes notamment, mais non exclusivement, les murs mitoyens, les éléments structurels communs tels que le toit, les semelles, les soffites, les fondations, les aires communes, les entrées de cour communes et les espaces paysagers communs.

La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit et qu'elle est à la satisfaction des **Services juridiques de la Ville** et du **gestionnaire de l'Unité – Sud de la Direction**

**de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée.** Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du gestionnaire de l'Unité – Sud de la Direction de l'examen des projets d'aménagement au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée, et à la satisfaction des Services juridiques de la Ville, ainsi qu'une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville qu'elle a bien été enregistrée sur le titre de propriété

5. Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée.** Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne les demandes d'autorisation.
6. Une fois que les conditions précitées auront été remplies en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » aux cessions et à l'entente portant sur l'utilisation commune et l'entretien commun pour lesquelles l'autorisation est requise.

« *Ann. M. Tremblay* »  
ANN. M. TREMBLAY  
PRÉSIDENTE

« *Kathleen Willis* »  
KATHLEEN WILLIS  
MEMBRE

« *Scott Hindle* »  
SCOTT HINDLE  
MEMBRE

« *Colin White* »  
COLIN WHITE  
MEMBRE

Absente  
JULIA MARKOVICH  
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **28 avril 2023**.



Michel Bellemare  
Secrétaire-trésorier

## AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **18 mai 2023**, par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca) et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation  
101, promenade CentrepoinTE, 4<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à [www.olt.gov.on.ca](http://www.olt.gov.on.ca). Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à [cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca).

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si un changement important des conditions est demandé, vous n'aurez le droit de recevoir un avis des changements que si vous en avez fait la demande par écrit.

## AVIS À LA REQUÉRANTE

Toutes les études techniques doivent être soumises à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique au moins **40 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation. Advenant qu'une entente d'aménagement soit exigée, une telle demande devrait être présentée **15 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation et devrait comprendre tous les documents requis, y compris les études techniques approuvées.

*This document is also available in English.*

**Committee of Adjustment**  
City of Ottawa  
[Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment](http://Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment)  
[cofa@ottawa.ca](mailto:cofa@ottawa.ca)  
613-580-2436



**Comité de dérogation**  
Ville d'Ottawa  
[Ottawa.ca/Comitedederogation](http://Ottawa.ca/Comitedederogation)  
[cded@ottawa.ca](mailto:cded@ottawa.ca)  
613-580-2436